



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022-106

Séance du 12/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 29
Présents : 19
Nombre de suffrages : 26

<u>Date de convocation</u> 06/12/2022
--

<u>Date d'affichage</u> 06/12/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

14/12/2022

et publication du :

14/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy.

Etaient présents :

M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHITTE Chantal, Mme LE MINDU Isabelle, M. LECOMTE Frédéric, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. BARON Jean-Louis

Procuration(s) :

M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. PELLICCIA Arnaud donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme GABIOU Carole donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, Mme AUGER Nadia donne pouvoir à Mme LAHITTE Chantal, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, M. VIN Jean-Claude donne pouvoir à Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno donne pouvoir à Mme RANGER Michelle

Etai(ent) absent(s) :

M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, Mme DOIREAU Florence, Mme LAZRAK Dounia

Etai(ent) excusé(s) :

Mme AUGER Nadia, M. BONDON Pierre, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme GABIOU Carole, M. PELLICCIA Arnaud, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GALLET Laurence

Objet : Marchés publics - Adhésion avec la CART à un groupement de commandes " fourniture de papier pour impression et reprographie "

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU les difficultés d'approvisionnement en papier face à l'augmentation des matières premières,

Mairie - Place de la Mairie - 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES
Tél : 01.30.46.31.24

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

VU la proposition d'adhésion par la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires à un groupement de commandes intitulé « fourniture de papier pour impression et reprographie »,

CONSIDERANT la mise en place expérimentale d'un système d'acquisition dynamique pour les trois prochaines années avec la conclusion de marchés spécifiques tous les six mois,

CONSIDERANT le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de papier pour impression et reprographie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes de Rambouillet Territoires pour la fourniture de papier pour impression et reprographie,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes,

PRECISE que la coordination du groupement sera assurée par Rambouillet Territoires,

FIXE le montant maximum annuel des besoins de la commune à : 2 500 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle, qu'annexée à la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et les autres membres du groupement constitué.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme.
Fait au Perray-en-Yvelines
Le 13 décembre 2022

Le Maire,



Geoffroy BAX DE KEATING

Mairie - Place de la Mairie - 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES
Tél : 01.30.46.31.24

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217804863-20221213-D2022106-DE

REGLEMENTATION MARCHES PUBLICS – Article L2113-6 du code de la Commande Publique.

La présente convention est établie

ENTRE la communauté d'agglomération **Rambouillet Territoires** représentée par son Président en exercice, M. Thomas GOURLAN, en vertu de la délibération n°CC2007AD01 prise en Conseil communautaire du 15 juillet 2020, d'une part,

ET

Les communes :

- Ablis
- Auffargis
- Bonnelles
- Cernay-la-ville
- Hermeray
- La Boissière-École
- Le Perray-en-Yvelines
- Longvilliers
- Orcemont
- Poigny-la-Forêt
- Ponthévrard
- Raizeux
- Rambouillet
- Rochefort-en-Yvelines
- Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Sonchamp

représentées pour chacune en ce qui les concerne par leur maire d'autre part.

les Etablissements Publics :

- **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)** dont le siège administratif se situe 14 rue Gustave Eiffel - 78120 RAMBOUILLET

représenté par le Président Thomas GOURLAN d'autre part.

- **Office de Tourisme Communautaire Rambouillet Territoires (OTCRT)** dont le siège administratif se situe 22 rue Gustave Eiffel - 78120 RAMBOUILLET

représenté par la Présidente Anne-Françoise GAILLOT d'autre part.

- **Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) Hermeray-Raizeux** dont le siège administratif se situe 4 rue de la Mairie – 78125 HERMERAY

représenté par la Présidente Evelyne MARCHAL d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du groupement

La présente convention a pour objet de permettre à ses membres de mutualiser la passation des marchés publics relatifs à leurs besoins en papier pour impression et reprographie.

À cet effet, un groupement de commandes est constitué entre les membres signant la présente convention, selon les dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7. La technique d'achat choisie est le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) définie à l'article L2125-1 4° du code de la commande publique. La procédure de passation du marché sera définie compte tenu des seuils applicables par le code de la commande publique.

A la conclusion de chaque marché spécifique, chaque membre du groupement s'engage à signer avec le titulaire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

ARTICLE 2 – Durée du groupement

La présente convention de groupement de commande prendra effet dès lors qu'elle aura un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché spécifique passé sur le fondement du système d'acquisition dynamique.

L'avis d'appel à la concurrence indiquera la période de validité du système d'acquisition dynamique.

ARTICLE 3 – Fonctionnement

Il est expressément convenu que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement donne mandat au Coordonnateur pour signer chaque marché spécifique conclu sur le fondement du SAD afférent à hauteur de ses besoins propres, exprimés lors du recensement par Rambouillet Territoires.

ARTICLE 4 – Désignation du coordonnateur

Rambouillet Territoires est désigné Coordonnateur du groupement.

Rambouillet Territoires est chargée d'organiser la procédure dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, ainsi que les missions mentionnées ci-dessous à l'article 5.

ARTICLE 5 – Rôle du coordonnateur

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins.

Le coordonnateur est chargé, au titre de la mise en place du SAD comme des marchés spécifiques, de :

- ✓ élaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres,
- ✓ définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et assurer, à ce titre la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la mise à disposition des DCE, la réception des plis, les opérations de sélection des candidatures et d'analyse des offres, les convocations et réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (le cas échéant), les rapports de présentation (le cas échéant),
- ✓ rédiger les courriers aux candidats non retenus,
- ✓ signer, transmettre au contrôle de légalité (le cas échéant) et notifier les marchés,
- ✓ préparer et publier l'avis d'attribution (le cas échéant),
- ✓ transmettre le bordereau des prix révisés/actualisés (le cas échéant) à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6 – La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément au II de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés spécifiques issus du SAD est celle du coordonnateur du groupement quand elle est nécessaire.

2022/203
B

ARTICLE 7 – Obligations des membres

Les membres sont chargés de :

- ✓ transmettre, dans les meilleurs délais, la délibération de leur assemblée délibérante leur permettant d'adhérer au groupement,
- ✓ communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et l'ensemble des éléments nécessaires à la passation des marchés spécifiques issus du SAD,
- ✓ suivre économiquement l'exécution des marchés spécifiques issus du SAD,
- ✓ s'assurer de la bonne exécution des marchés spécifiques en ce qui les concerne (vérification de la réception de la commande),
- ✓ régler directement les factures afférentes à leur contrat au titulaire,
- ✓ passer leurs avenants,
- ✓ établir la décision de non-reconductions le cas échéant,
- ✓ résilier leur marché (le cas échéant).

Chacun des membres s'engage à transmettre, au coordonnateur du groupement, toute information relative au SAD et aux marchés spécifiques dont elle aurait connaissance, et toute information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du SAD et de ses marchés spécifiques.

ARTICLE 8 – Adhésion et retrait des membres

Aucun retrait ou adhésion de membre ne sera autorisée à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence du SAD et pendant toute la durée d'exécution des marchés spécifiques.

ARTICLE 9 – Dispositions financières – Indemnisation du coordonnateur

Aucune indemnisation n'est prévue pour les frais de gestion de ce groupement de commandes.

Chacun des membres aura à charge de régler directement au titulaire du marché spécifique les sommes correspondantes à ses commandes.

ARTICLE 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement, par délibération de leur assemblée délibérante. Ces délibérations seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

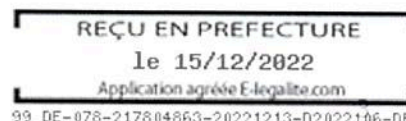
S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Fait à Rambouillet le 21 octobre 2022, en un seul exemplaire faisant foi,

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Thomas GOURLAN

Président de Rambouillet Territoires



Signatures :

Ablis

Allainville-aux-Bois

Auffargis

Boinville-le-Gaillard

Bonnelles

Bullion

Cernay-la-Ville

Clairefontaine-en-Yvelines

Émancé

Gambaiseuil

Gazeran

Hermeray

La Boissière-École

La Celle-les-Bordes

Le Perray-en-Yvelines

Les Bréviaires

Les Éssarts-le-Roi

Longvilliers

Mittainville

Orcemont

Orphin

Orsonville

Paray-Douaville

Poigny-la-Forêt

Ponthévrard

Prunay-en-Yvelines

Raizeux

Rambouillet

Rochefort-en-Yvelines

Saint-Arnoult-en-Yvelines

Saint-Hilarion

Saint Léger en Yvelines

Saint-Martin-de-Bréthencourt

Sainte-Mesme

Sonchamp

Vieille-Église-en-Yvelines

CIAS Rambouillet Territoires

Office de Tourisme Communautaire de Rambouillet Territoires

SIVOM Hermeray-Raizeux

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com